

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.132 du 15 mars 2005

A. 115.603/XIII-2523

En cause :

**l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Mont-Saint-Guibert,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
chemin du Stoquoy 1-3
1300 Wavre,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme PAGE,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
chemin du Stoquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2002 par l'association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 29 octobre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune

de Mont-Saint-Guibert à la société anonyme PAGE pour un bien sis rue des Trois Burettes, cadastré au moment de la demande section A, n^{os} 110b, 112f, 108s2, 140k/pie, 140h/pie, 139p/pie, 139v, 110c, 110d et actuellement section A, n^{os} 108s2, 110e, 110c, 110d, 112f, 139p/pie, 139z, a2, b2, 140h/pie, 140p/pie et autorisant la modification du relief du sol "de manière à permettre l'exploitation du centre d'enfouissement technique conformément au permis qui lui a été délivré par le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 23 janvier 1997";

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par laquelle la société anonyme PAGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me B. REULIAUX, loco Mes F. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 138.584 du 16 décembre 2004, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; que par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.